NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/CN.9/SR.540
17 juin 1994

ORIGINAL : FRANÇAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Vingt-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 540e SÉANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mercredi 15 juin 1994, à 10 heures

Président : M. MORAN (Espagne)

SOMMAIRE

NOUVEL ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL : PASSATION DES MARCHÉS (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

NOUVEL ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL : PASSATION DES MARCHÉS (suite)
(A/CN.9/XXVII/CRP.2/Add.4, A/CN.9/XXVII/CRP.3, A/CN.9/XXVII/CRP.5)

RAPPORT DU GROUPE DE RÉDACTION

A/CN.9/XXVII/CRP.2/Add.4

1. M. CHATURVEDI (Inde) dit que la note figurant au bas de la première page du document A/CN.9/XXVII/CRP.2/Add.1 reflétait mieux la position de sa délégation que celle proposée en première page du document CRP.2/Add.4. La formule "sans pour autant remplacer la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics de biens et de travaux" est particulièrement malheureuse puisque ni la CNUDCI ni le groupe de rédaction ne sont mandatés pour remplacer la Loi type adoptée à la session précédente. M. Chaturvedi regrette que sa proposition d'insérer une phrase à l'effet d'indiquer que cette Loi type adoptée reste intacte n'ait pas été retenue. Il s'étonne aussi que la dernière phrase de cette note fasse référence au Guide, qui n'est en l'état actuel des travaux qu'un projet d'amendements à l'ancien Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens et de travaux (A/CN.9/393).

2. M. HUNJA (Service du droit commercial international du Bureau des affaires juridiques) dit que l'objet de la formule citée par le représentant de l'Inde est justement de clarifier la relation entre les deux lois types et que le membre de phrase "sans pour autant remplacer" marque bien que la nouvelle Loi type incorporant les services laisse intacte le texte de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics de biens et de travaux adoptée à la vingt-sixième session. Quant au Guide dont il est question dans la dernière phrase, il s'agit du texte intégral qu'établira le Secrétariat en fusionnant les documents A/CN.9/393 et A/CN.9/394 pour incorporer dans l'ancien Guide le projet d'amendements adopté à la présente session. La note ne se réfère donc pas au seul projet d'amendements, mais au nouveau guide qui englobera les amendements à l'ancien Guide adopté par la CNUDCI.

3. M. WALLACE (États-Unis d'Amérique) fait siennes les observations de M. Hunja et propose que le Secrétariat établisse un tableau des correspondances entre les articles de l'ancienne Loi type et ceux de la nouvelle. Ces articles ayant été renumérotés et placés dans un ordre très différent, cela faciliterait considérablement la tâche des représentants et des législateurs.

4. M. GOH (Singapour) suggère de souligner les mots "et de services" à la deuxième ligne de cette note de bas de page pour bien marquer la différence entre les titres des deux lois types.

5. M. CHATURVEDI (Inde) maintient sa position, à savoir qu'il aurait fallu préciser que l'ancienne Loi type demeurait "intacte" plutôt que d'utiliser le mot "remplacer", puisqu'il n'a jamais été question de la remplacer. Quant à la référence au Guide, elle n'est pas appropriée puisqu'il avait été convenu de se

(M. Chaturvedi, Inde)

limiter à l'examen des ajouts à apporter à l'ancienne Loi type pour qu'elle englobe les marchés de services.

6. M. GRIFFITH (Observateur de l'Australie) accepte le texte proposé compte tenu des explications de M. Hunja. Tel qu'il est libellé, ce texte est sans ambiguïté et répond en fait aux préoccupations exprimées par le représentant de l'Inde.

7. Le PRÉSIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter tel quel le texte de la note figurant au bas de la première page du document A/CN.9/XXVII/CRP.2/Add.4.

8. Il en est ainsi décidé.

9. Le PRÉSIDENT dit que le la note de bas de page relative au titre de l'article 16, le titre du chapitre III bis, l'article 41 ter et l'article 41 quater ont été remaniés conformément aux voeux des délégations et que ces textes ne devraient pas susciter d'objections.

10. M. CHATURVEDI (Inde) demande pour quelle raison, dans les modifications proposées à l'article 41 quater, l'expression "fournisseurs et entrepreneurs" a été remplacée par l'expression "fournisseurs ou entrepreneurs".

11. M. HUNJA (Service du droit commercial international du Bureau des affaires juridiques) répond qu'en l'occurrence, il s'agissait pour le groupe de rédaction d'aligner le texte de l'article 41 quater sur celui des dispositions relatives à la procédure d'appel d'offres et à l'évaluation des offres.

12. Le PRÉSIDENT dit que les modifications apportées aux articles 41 sexies, 41 sexies bis et 41 sexies quater sont de pure forme. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le document A/CN.9/XXVII/CRP.2/Add.4.

13. Il en est ainsi décidé.

ADOPTION DE LA LOI TYPE ET RECOMMANDATION

A/CN.9/XXVII/CRP.5

14. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) propose, au paragraphe 2 du projet de résolution A/CN.9/XXVII/CRP.5, de remplacer la mention "organismes intéressés" par une référence aux institutions internationales de prêt et aux institutions régionales de financement du développement. Ces deux groupes d'organismes internationaux seront parmi les principaux utilisateurs de la Loi type et c'est pourquoi il semble utile de les mentionner dans ce contexte, si toutefois cela n'est pas contraire à la pratique touchant les résolutions de l'ONU.

15. M. CHATURVEDI (Inde) demande si le deuxième alinéa du préambule constitue une constatation de fait. Il pense qu'au quatrième alinéa du préambule, il serait préférable de dire "à la présente session" plutôt qu'"à cette session", de manière à lever toute ambiguïté.

16. M. HERMANN (Secrétaire de la CNUDCI), répondant au représentant de l'Inde, dit que le libellé du deuxième alinéa du préambule figurait dans le projet de résolution adopté à la session précédente et que l'Assemblée générale l'avait entériné. Pour autant qu'il le sache, les faits n'ont pas changé à cet égard.

17. En ce qui concerne la proposition du représentant des États-Unis, M. Hermann ne pense pas qu'il existe de directive interdisant de mentionner les institutions de prêt ou de financement dans des résolutions de l'ONU. Cette possibilité est laissée à la discrétion de la CNUDCI, mais il semble préférable de laisser le texte en l'état et d'évoquer les "gouvernements et autres organismes intéressés", sans préciser davantage.

18. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le projet de résolution publié sous la cote A/CN.9/XXVII/CRP.5.

19. Il en est ainsi décidé.

PROJET DE PARAGRAPHES DU GUIDE POUR L'INCORPORATION DANS LE DROIT INTERNE DE LA LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR LA PASSATION DES MARCHÉS DE BIENS, DE TRAVAUX ET DE SERVICES

A/CN.9/XXVII/CRP.3

20. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) félicite le Secrétariat pour la célérité avec laquelle il a rédigé ce texte, qui doit se substituer à une note de bas de page de la Loi type dont la substance a bien été préservée.

21. M. JAMES (Royaume-Uni) s'associe aux félicitations adressées par le représentant des États-Unis au Secrétariat. Il n'a, au sujet de ce texte, que des réserves mineures d'ordre rédactionnel. Ainsi, à la fin du paragraphe 13, le membre de phrase "n'est pas approprié ou est impossible" reprend l'expression utilisée à propos de la procédure d'appel d'offres dans l'ancien Guide. En ce qui concerne la passation des marchés de services, c'est en fait l'expression "approprié" qui est utilisée dans la Loi type. Aux termes de ce qui est désormais l'article 16, les États peuvent choisir la méthode de l'appel d'offres si elle plus appropriée que la méthode principale. Quant à la formulation de l'article 13 bis, elle pourrait être un peu moins directive à l'égard des États adoptant la Loi type. Dans la dernière phrase de l'article 13 bis, les mots "sont semblables sur bien des points" gagneraient à être précisés. Il pourrait être utile d'expliquer à quels égards les États pourraient souhaiter retenir d'autres méthodes que celles visées à l'article 17, et notamment que la principale méthode de passation des marchés de services comporte un certain nombre d'étapes obligées qui sont détaillées dans la Loi type, alors que les autres méthodes sont beaucoup plus souples.

22. M. GRIFFITH (Observateur de l'Australie) dit que dans l'expression "semblables sur bien des points", le mot "semblable" ne signifie pas "identique" et qu'il ne peut souscrire à l'intervention du représentant du Royaume-Uni.

23. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le document A/CN.9/XXVII/CRP.3.

24. Il en est ainsi décidé.

La partie de la séance faisant l'objet d'un compte rendu prend fin à 11 heures.